

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 février 2021

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3879)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 288

présenté par
M. Reiss
-----**ARTICLE PREMIER**

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit l'allongement du délai d'accès à l'interruption volontaire de grossesse de douze à quatorze semaines.

A ce stade du développement, le crâne est ossifié. Seules les IVG chirurgicales sont possibles. De nombreux professionnels même parmi les plus engagés, indiquent qu'un tel dispositif conduira à un geste technique très complexe.

Comme l'indique l'Académie de Médecine, « en portant ce délai à 16 semaines d'aménorrhée, on augmente le recours à des manœuvres chirurgicales qui peuvent être dangereuses pour les femmes. »

Par ailleurs, « cela ne répond à aucune demande légitime des femmes qui espèrent au contraire une prise en charge plus rapide. »

Aussi, il convient de supprimer cet alinéa.